

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/544
18 avril 1951
Original: FRANCAIS



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième Session

Point 3 b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Suggestions présentées par le Directeur général de
l'Organisation mondiale de la Santé

Lorsque la question s'est posée de faire figurer les droits économiques, sociaux et culturels dans le Pacte des Droits de l'Homme, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a estimé qu'il serait impérieux de citer, parmi les droits fondamentaux de tout être humain, la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre et qu'il conviendrait de prévoir, de la part des gouvernements, l'engagement de prendre à cet effet les mesures sanitaires et sociales appropriées, compte tenu de leurs ressources, de leurs traditions et des conditions locales. Certains gouvernements, en effet, disposant d'énormes ressources financières, peuvent se pencher sur des problèmes de haute spécialité, prendre des mesures ne bénéficiant qu'à un très petit nombre de personnes, alors que d'autres ne peuvent encore songer qu'à créer un corps médical et des services d'hygiène publique avant d'envisager une action quelconque.

Au cas où la Commission estimerait devoir développer ce double principe et à titre purement indicatif, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé se permet de suggérer ci-dessous, en substance, un certain nombre de rubriques qui pourraient aider la Commission dans cette tâche.

- Tout être humain a droit à la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, la santé étant définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social.

- Les gouvernements ayant la responsabilité de la santé de leurs peuples, s'engagent, pour y faire face, à prendre les mesures sanitaires et sociales appropriées.

En conséquence, toute Partie au présent Pacte prendra, dans les limites de ses ressources et compte tenu de ses traditions et des conditions locales, des mesures en vue de protéger et d'améliorer la santé de ses ressortissants, et notamment:

- diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant;
- améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, les loisirs, les conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres;
- améliorer les normes de l'enseignement médical et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté;
- éclairer l'opinion publique sur les problèmes que pose la santé;
- encourager toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes.